

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Paul Cozzi
Chef du département «Ressources humaines
et planification»
Agence des droits fondamentaux de l'Union
européenne (FRA)
Schwarzenbergerplatz 11
1040 Vienne
Autriche

Bruxelles, le 16 octobre 2013
GB/DG/sn/D(2013)0177 2013-0654
Prière d'adresser toute correspondance à
edps@edps.europa.eu

Monsieur,

Nous avons analysé les documents que vous avez transmis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant la notification en vue d'un contrôle préalable prévue à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») au sujet du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de stages à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne («FRA»), enregistrée sous le numéro de dossier 2013-0654. Le traitement examiné est soumis au contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001, car il comprend une évaluation de la compétence des candidats aux fins de l'exercice des fonctions de stagiaire pour lesquelles la procédure de sélection et de recrutement a été mise en place. En l'espèce, le traitement pourrait également porter sur des données relatives à la santé (collecte d'un certificat médical ou de données relatives au handicap) et à des infractions pénales (collecte d'un extrait du casier judiciaire), ce qui constituerait un motif supplémentaire de contrôle préalable eu égard à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD souligne que ce dossier sera analysé à la lumière des orientations du CEPD concernant le recrutement de personnel (les «orientations du CEPD»). Les principes exposés dans l'avis conjoint du CEPD sur les «*procédures de recrutement de personnel*» effectuées par certaines agences de la Communauté¹ (l'«avis conjoint du CEPD») sont également applicables en l'espèce.

En conséquence, le CEPD se bornera, dans la présente lettre, à déterminer et à examiner les pratiques de la FRA qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux orientations du CEPD, en adressant à la FRA les recommandations appropriées. Le CEPD relève

¹ Publié le 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

que la FRA a déjà notifié des traitements concernant le recrutement d'agents temporaires et contractuels, et la sélection d'experts nationaux détachés, sous les numéros de dossier respectifs 2008-0589 et 2008-0747.

1) Information des personnes concernées

À la suite de la notification initiale adressée au CEPD, la FRA a confirmé qu'il avait été décidé de mettre en œuvre une déclaration de confidentialité spécifique directement applicable au traitement concerné. La FRA a également fourni une copie de la note et de la clause de non-responsabilité concernant la confidentialité de la candidature en ligne, bien que ces documents ne comportent que des informations limitées sur la protection des données.

Recommandations: la déclaration de confidentialité complète devrait être mise à la disposition de toutes les personnes concernées potentielles avant toute soumission de candidature, accompagnée de tous les autres documents connexes comme la déclaration de confidentialité générale et l'avis de confidentialité concernant les données sur la santé. Par exemple, la FRA pourrait fournir les liens pertinents dans la partie relative aux stages («Internship») de son site Internet. En outre, il conviendrait de modifier la déclaration de confidentialité générale afin qu'il soit possible d'indiquer d'autres périodes de conservation (par exemple pour les candidats à des stages qui n'ont pas été retenus).

Par ailleurs, conformément aux recommandations exposées dans l'avis conjoint du CEPD, il serait également préférable de compléter la note et/ou la clause de non-responsabilité concernant la confidentialité de la candidature en ligne en y indiquant tous les éléments prévus aux articles 11 et 12 du règlement. Ces déclarations devraient indiquer clairement quelles questions du formulaire de candidature sont obligatoires ou facultatives.

2) Droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement de données

Il est indiqué dans la notification que la personne concernée se voit accorder les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement de données. Il y est également précisé que le droit de rectification est limité aux données factuelles après la date limite de dépôt des candidatures.

Rappels: conformément à l'avis conjoint et aux orientations du CEPD, ce dernier rappelle à la FRA que les personnes concernées peuvent avoir accès aux résultats de leur évaluation, si elles en font la demande, à toutes les étapes de la procédure de sélection (à savoir vérification de l'admissibilité et sélection), sauf si l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement est appliquée. Cette exception peut supposer qu'il ne doit être accordé aucun accès à des données comparatives concernant les candidats ou aux opinions individuelles des membres du personnel de la FRA effectuant la sélection dans les cas où cet accès porterait atteinte aux droits des autres candidats ou à la liberté des membres du personnel participant à la procédure. Néanmoins, si des personnes concernées demandent ce type d'informations, il conviendrait de leur transmettre, à tout le moins, des données agrégées.

En ce qui concerne le droit de verrouillage de données dont dispose la personne concernée, le CEPD rappelle à la FRA que, conformément à l'article 15 du règlement, il convient de distinguer plusieurs situations:

(1) lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données devraient être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». En conséquence, lorsqu'elle reçoit une demande de verrouillage de données sur ce fondement, l'agence devrait immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire;

(2) lorsque la personne concernée exige le verrouillage de ses données au motif que le traitement est considéré comme illicite, ou lorsque des données doivent être verrouillées à titre probatoire, l'agence aura besoin d'un délai pour procéder à cette évaluation avant de décider de verrouiller les données. Dans de tels cas, même si la demande de verrouillage peut ne pas intervenir immédiatement, elle devrait être traitée rapidement afin de protéger les droits de la personne concernée. À cet égard, le CEPD recommande à l'agence de prendre une décision de verrouillage ou non des données dès que possible, et au plus tard sous 15 jours ouvrables.

3) Conservation des données

Dans la notification, la FRA a indiqué que les données à caractère personnel des candidats non retenus étaient conservées pendant un an.

Rappel: les données à caractère personnel des candidats non retenus peuvent être conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans *à compter de la fin de la procédure de recrutement*, puisque ce délai de deux ans correspond à celui pendant lequel il est possible de déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

Je vous saurais gré d'informer le CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Nikolaos FIKATAS - Chef du secteur TIC et installations, DPD